

## PARTIE III—DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

## PRESTATIONS DE VIEILLESSE

## ARTICLE XI

(1) Si une personne a droit à une prestation de vieillesse en vertu de la législation de l'une des deux Parties sans recourir aux dispositions suivantes du présent Article, la prestation payable sous la législation italienne sera payable en territoire canadien; et si une personne a droit à une prestation de vieillesse en vertu de la législation du Canada, sans recourir aux dispositions suivantes du présent Article, ladite prestation lui sera payable en territoire italien, pour autant toutefois que ladite personne ait accompli en tout sous la législation du Canada, au moins vingt ans de résidence au Canada ou qu'elle ait accompli en tout sur le territoire des deux Parties au moins vingt ans de résidence—exprimés en années de résidence au Canada—totalisés conformément au paragraphe (4) du présent Article.

(2) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, la législation canadienne applicable, pour les fins des autres paragraphes du présent Article, est la Loi sur la sécurité de la vieillesse, à l'exclusion du paragraphe 3 (1) de ladite Loi.

(3) Si une personne n'a pas droit à une prestation de vieillesse sur la base des seules périodes créditées en vertu de la législation de l'une des Parties, l'ouverture du droit à ladite prestation sera déterminée en totalisant les périodes créditées à son égard, conformément aux dispositions des paragraphes suivants du présent Article.

- (4) a) En vue de déterminer le montant de la prestation de vieillesse payable par le Canada en vertu du paragraphe (5) du présent Article, la résidence en territoire italien sera assimilée à la résidence en territoire canadien.
- b) Pour déterminer le montant de la prestation de vieillesse payable par l'Italie en vertu du paragraphe (5) du présent Article,
- (i) toute semaine se terminant le ou avant le 31 décembre 1965 qui serait reconnue comme étant une semaine de résidence sous la Loi sur la sécurité de la vieillesse est assimilable à une semaine de cotisation sous la législation italienne;
  - (ii) toute année où une cotisation a été versée au Régime de pensions du Canada et commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1966 est assimilable à 52 semaines de cotisation sous la législation italienne et toute semaine, dans une année où une période équivalente a été créditée sous le Régime de pensions du Canada bien qu'aucune cotisation n'ait été versée sous ledit régime, est assimilable à une semaine de cotisation sous la législation italienne;
  - (iii) toute semaine commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1966 qui serait une semaine de résidence sous la Loi sur la sécurité de la vieillesse et pour laquelle aucune cotisation n'a été versée sous le Régime de pensions du Canada, est assimilable à une semaine de cotisation sous la législation italienne.
- (5) a) Chaque Partie détermine, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, le montant théorique de la prestation de vieillesse auquel aurait droit la personne concernée, si toutes les périodes créditées sous la législation de chacune des deux Parties, avaient été